

DELOITTE & ASSOCIES
67, rue du Luxembourg
59777 EURALILLE

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 491 956,50 €
Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure
RCS : Dunkerque n° 447 250 044

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2018 –
Résolution n° 18, 19, 20, 21 et 22

Bonduelle

*Emission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

Assemblée du

6 décembre 2018

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société Bonduelle,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à votre Gérance de la compétence de décider des différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport,

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires de la société ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (19^e résolution) d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières qui sont des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires de la société ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la

Bonduelle

*Emission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

*Assemblée du
6 décembre 2018*

société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce et que par ailleurs, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20^e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des actions ordinaires donnant à l'attribution d'autres actions ordinaires de la société ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- de l'autoriser, par la 21^e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19^e et 20^e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social par an.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 17 500 000 euros au titre de la 18^e résolution et 17 500 000 euros au titre des 19^e et 20^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^e, 19^e et 20^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22^e résolution.

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Bonduelle

*Emission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

Assemblée du

6 décembre 2018

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de la gérance au titre des 19^e et 20^e résolutions.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 18^e résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19^e et 20^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lille et à Courbevoie, le 15 novembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE &
ASSOCIES**

PIERRE-MARIE MARTIN

MAZARS

JEAN-MAURICE EL NOUCHI